



DAEM et MSPI

N°

CONVENTION

Entre les soussignés,

Madame la Présidente de l'assemblée de la province Sud, ou son représentant,

Agissant ès qualités au nom et pour le compte de la **PROVINCE SUD**,

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte,

« la province Sud »

D'une part,

et la **Société Anonyme d'Economie Mixte Mwe Ara**, par abréviation « SEM Mwe Ara », société anonyme d'économie mixte, au capital de 27.000.000 de francs CFP, ayant son siège social à Bourail, sise station de Gouaro Deva, route de Poé, RP20 - 98870 BOURAIL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nouméa sous le numéro 2009 B 930 529 et dont les statuts modifiés établis sous seing privé à Nouméa le 13 novembre 2008 ont été enregistrés à Nouméa le 2 décembre 2008, folio 147, numéro 1761, bordereau 299/63,

représentée par son président, Monsieur Yoann LECOURIEUX,

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte,

« la SEM Mwe Ara »

D'autre part,

- Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 8 ;
- Vu le Protocole d'Accord pour la mise en valeur du Domaine de Deva, du 6 août 2008 entre la province Sud, le GDPL Mwe Ara et la Commune de Bourail, préalable à la constitution de la SEM Mwe Ara ;
- Vu la délibération n° 41-2008/APS du 7 août 2008 relative à la participation de la province Sud à la création de la société anonyme d'économie mixte SEM Mwe Ara ;
- Vu la délibération n° 1052-2008/BAPS du 16 décembre 2008 approuvant la location d'une parcelle provinciale sis à Deva, commune de Bourail, au profit de la société d'économie mixte Mwe Ara ;

- Vu la délibération n° 4-2021/APS du 18 mars 2021 relative à l'approbation d'une convention portant sur les missions d'intérêt général confiées à la SEM Mwe Ara en vue d'assurer l'organisation du fonctionnement, l'aménagement touristique et le développement économique du domaine provincial de DEVA, commune de Bourail.

PREAMBULE :

La province Sud a décidé de mettre en valeur le domaine de Deva. Ce domaine, d'une superficie d'environ 8.000 hectares, et dont la province est propriétaire, présente des caractéristiques remarquables, notamment d'un point de vue environnemental, archéologique, historique et culturel et de par sa capacité à favoriser la pratique des activités de pleine nature.

La province Sud a la volonté d'y développer un ambitieux projet public à vocation touristique, économique, culturel et écologique.

Le projet provincial de mise en valeur du domaine de Deva associe des intérêts publics (la province Sud et la commune de Bourail) et privés (le groupement de droit particulier local Mwe Ara – ou GDPL Mwe Ara – et l'actionnariat des bouraillais porté par la Société de Participation Bouraillaise de Deva - ou SPBD), tel que prévu dans le protocole du 6 août 2008, et s'articule autour de trois objectifs :

1. préserver la richesse de ce site écologique de première importance, de sa biodiversité tant marine que terrestre ainsi que de son bord de mer et de son lagon, dont une partie est inscrite en réserve naturelle et au patrimoine mondial de l'humanité ;
2. promouvoir un aménagement global, raisonné, respectueux de la nature et accessible à tous, sans démantèlement de la propriété provinciale (pas de cession foncière mais passation de baux de longue durée). Les 9/10^{èmes} du domaine de Deva resteront à l'état naturel et chaque projet touristique ou aménagement, développé sur les 10 % restants, devra respecter des préconisations strictes concernant le développement durable et la préservation de l'environnement ;
3. favoriser l'essor de la région de Bourail par la création d'activités et d'emplois pérennes.

Ainsi, le projet d'aménagement prévoit notamment la réalisation, puis l'exploitation d'équipements touristiques par des investisseurs privés et la réalisation d'infrastructures (routes, pistes, sentiers, réseaux...) et des équipements structurants par la province, qui en garde la propriété et pourra en déléguer l'exploitation de certains.

La SEM Mwe Ara a été créée lors de son assemblée générale constitutive le 13 novembre 2008. Elle a notamment pour objet social :

- le développement et l'animation du site touristique et naturel et historique de Deva et la réalisation dans ce but d'aménagements et d'investissements nécessaires pour en développer le caractère attractif ou en valoriser les ressources naturelles ;
- la réalisation de toutes études nécessaires en prenant notamment en compte la préservation de l'environnement et le concept de développement durable ;
- le développement, seule ou en partenariat avec des tiers, de tous projets économiques, et notamment hôteliers ou touristiques, et le cas échéant de tout projet de production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables, de traitement et de recyclage des déchets, d'irrigation ou de mises en valeur des terres agricoles ;
- la participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Le 16 décembre 2008, par délibération n° 1052-2008/BAPS, le Bureau de l'assemblée de la province Sud a approuvé la location par bail, au profit de la SEM Mwe Ara, de la parcelle n° 34 de la section de Deva, commune

de Bourail, d'une superficie d'environ 7534 hectares, pour une durée de vingt-cinq ans, éventuellement renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2008.

La SEM Mwe Ara, qui rassemble toutes les parties prenantes du projet dans la région de Bourail, a vocation à être le principal acteur du développement du domaine de Deva. A ce titre, la province Sud a décidé de lui confier les principales missions d'intérêt général relatives à l'organisation du fonctionnement du domaine et à sa mise en valeur touristique.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la province Sud confie à la SEM Mwe Ara des missions relatives à l'aménagement touristique et au développement économique du domaine de Deva, concourant au succès de ce projet.

Ces missions comprennent :

- l'accueil et l'information des visiteurs et délégations ;
- les relations avec les acteurs du domaine ;
- le développement des activités touristiques ;
- la gestion de la sécurité du domaine ;
- la protection de l'environnement : sensibilisation, mise en valeur du patrimoine naturel, régulation des gros gibiers etc.
- l'entretien des espaces ouverts au public et des équipements provinciaux mis à disposition.

La SEM Mwe Ara s'engage, sous sa responsabilité, à favoriser par tous moyens le développement d'activités touristiques et économiques sur le domaine de Deva et à les mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique publique de la province Sud mentionnée en préambule.

Dans l'exercice des missions ci-dessus énumérées, la SEM Mwe Ara s'engage à atteindre les objectifs suivants :

- mettre en application les principes que la province Sud a fixés dans le préambule, dans le respect de la vocation naturelle du site et dans une optique de développement durable, à présenter en amont de sa préparation budgétaire une demande financière au moins trois mois avant la présentation du budget primitif et à s'engager à respecter le cadrage financier proposé par la province ;
- assurer les missions confiées dans le respect de la vocation du site et rendre des comptes sur les résultats obtenus ;
- développer en concertation avec la province Sud de nouvelles modalités de mise en valeur des atouts du domaine.

ARTICLE 2 - PERIMETRE DE LA CONVENTION

Le périmètre géographique de la présente convention correspond à l'ensemble du domaine de Deva, y compris les dépendances du domaine public maritime (la zone dite des cinquante pas géométriques), sur toute la longueur du littoral du domaine, à l'exception des parties données à bail ou mises à disposition par la province Sud pour l'établissement d'équipements hôteliers ou publics.

La convention concerne également les aménagements, les constructions et les installations tels qu'énumérés dans l'inventaire joint au bail du 17 décembre 2008 conclu avec la SEM Mwe Ara.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GENERALES

La province Sud assure le pilotage du projet d'aménagement du domaine. La coordination avec les partenaires locaux est assurée au sein du comité d'information et de concertation de Gouaro Deva créé par l'arrêté n° 2399-2020/ARR/SG du 24 août 2020.

La SEM Mwe Ara participe aux différentes réunions organisées avec les parties prenantes dans le développement de Deva : la commune de Bourail, le GDPL Mwe Ara, la SPBD, Promo-Sud, les hôteliers et acteurs touristiques concernés à l'intérieur et à l'extérieur du domaine, le comité de gestion de la zone côtière ouest (ZCO)...

Les prestataires et intervenants sur le site exercent leur activité conformément aux règles convenues en respectant celles des autres intervenants sur le site.

Pour ses commandes de prestations, de fournitures et de travaux, nécessaires à l'exécution des missions prévues par la présente convention, sauf lorsque celles-ci ne peuvent être satisfaites que par un seul opérateur économique, ou en cas d'urgence avérée, la SEM Mwe Ara :

- détermine en amont, sur des bases objectives, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et arrête les critères de jugement des offres ;
- consulte de façon ouverte et transparente les entreprises susceptibles de répondre à ces besoins et conformément aux règles fixées par la délibération n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics ;
- au terme de toute consultation retient l'offre la mieux-disante.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Toute activité exercée sur le domaine de Deva doit respecter la législation et la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intérieur applicable sur le domaine.

4.1 - ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

A l'intérieur du périmètre défini à l'article 2, et préalablement à tout démarrage de chantier, les emprises des constructions ainsi que des travaux d'aménagement doivent impérativement faire l'objet de fouilles archéologiques qui sont menées par l'Institut d'Archéologie de Nouvelle-Calédonie avec la présence du GDPL Mwe Ara. La province Sud et la SEM Mwe Ara s'informent mutuellement.

4.2 - CAHIER DES PRECONISATIONS ENVIRONNEMENTALES

Tout projet de construction à édifier sur le domaine de Deva doit respecter les dispositions techniques établies par la province Sud pour répondre aux objectifs de prise en compte de l'environnement et de contribution à la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité.

Chaque promoteur d'une construction doit respecter « le cahier de préconisations pour le développement durable et la préservation de l'environnement », établi en ce sens et annexé à chaque convention de mise en gestion passée avec la SEM Mwe Ara.

4.3 - DOCUMENTS MIS A DISPOSITION

La province Sud remet à la SEM Mwe Ara l'ensemble des documents juridiques et techniques en sa possession et nécessaire à ses missions.

A l'expiration de la convention, la SEM Mwe Ara devra restituer à la province Sud l'ensemble des documents juridiques et techniques en sa possession, qu'il s'agisse des documents remis par la province ou des documents résultant de ces missions.

MISSIONS CONFIEES A LA SEM MWE ARA PAR LA PROVINCE SUD

ARTICLE 5 - ACCUEIL ET INFORMATION DES VISITEURS ET DES DELEGATIONS

La SEM Mwe Ara assure l'accueil des visiteurs sur le site, en veillant à présenter une image de qualité du domaine de Deva. Cet accueil se réalise en lien avec l'office de tourisme de Bourail.

Dans l'exercice de cette mission, la SEM Mwe Ara dispose d'un local d'accueil, la maison de Deva, édifée par la province, et mise à sa disposition. La SEM Mwe Ara prend les mesures adéquates pour l'organisation et le fonctionnement dudit local d'accueil en lien avec l'office de tourisme de Bourail.

A ce titre, la maison de Deva permet notamment, à l'initiative de la SEM Mwe Ara, l'organisation d'expositions, de réunions d'informations, de séminaires, la présentation de films, dont la SEM Mwe Ara a la responsabilité de la diffusion sur place.

La SEM Mwe Ara a la charge de diffuser les documents d'information courante à destination des visiteurs, documents établis par la province ou la structure en charge de la promotion touristique.

Lorsque les espaces d'accueil comporteront une boutique de souvenirs, la SEM Mwe Ara en organisera la gestion. A cet égard, une place sera réservée à l'artisanat kanak, en privilégiant les productions de la région.

ARTICLE 6 - RELATIONS AVEC LES ACTEURS DU DOMAINE

La SEM Mwe Ara entretient des relations régulières avec les collectivités (Nouvelle-Calédonie, province Sud, commune de Bourail) pour les aspects relevant de leurs champs de compétence, avec les structures ou institutions concernées par le projet (les services provinciaux et en priorité la maison des services publics de l'intérieur, la structure en charge de la promotion touristique en province sud, le centre d'Accueil Permanent de Poé (CAP), le Sénat Coutumier, les investisseurs, les exploitants du site, les associations locales, le comité de gestion ZCO...) avec les autorités coutumières, ainsi qu'avec les tribus de Bourail et des communes avoisinantes.

ARTICLE 7- DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES TOURISTIQUES PROPOSEES SUR LE DOMAINE

Dans l'exercice de ces missions, la SEM s'engage à adopter une démarche volontariste dans son approche de l'aménagement touristique et du développement économique du domaine de Deva.

La SEM Mwe Ara développe des activités à l'intérieur du domaine et coordonne des actions à l'intérieur ou à l'extérieur du domaine.

Elle présente son action annuellement au comité d'information et de concertation de Gouaro Deva.

7.1 - COMMUNICATION

La SEM Mwe Ara relaye les actions de communication mises en œuvre par la province Sud ou la structure en charge de la promotion touristique.

La SEM Mwe Ara garantit la mise à jour régulière d'un site internet, hébergé sur le site de la province sud, la promotion d'évènements organisés sur le domaine de Deva, l'organisation d'actions de sensibilisation et/ou d'information portant sur le patrimoine naturel et culturel.

7.2 - DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DU DOMAINE

La SEM Mwe Ara s'engage à mener les actions nécessaires pour le développement et la bonne coordination des projets économiques, en s'assurant que les structures d'animation touristique du site développent une offre multiple et attrayante, conforme aux objectifs définis par la province Sud.

La SEM Mwe Ara peut autoriser des prestataires à développer et exploiter des activités sur le domaine de Deva, en vue d'apporter aux visiteurs des services en relation avec la vocation touristique et de loisirs du site et ce après consultation de la province Sud (MSPI). Ces prestataires pourront notamment proposer les activités suivantes :

- des services de transport touristique (navettes, liaisons avec des lieux touristiques externes au site) ;
- des services en lien avec la mer (planches à voile, dériveurs, embarcations de toutes sortes, matériel de plongée, écoles de plongée, bateaux à fond de verre, pêche au gros, pêche à la mouche) ;
- des services en lien avec les espaces terrestres (location de vélo, randonnée équestre, randonnée pédestre) ;
- l'organisation de visites touristiques à l'intérieur et à l'extérieur du site ;
- des services de restauration rapide et boissons ;
- etc...

Dans le respect des objectifs prévus à l'article 1^{er}, la SEM Mwe Ara garantit que les prestataires s'engagent à respecter et à protéger le patrimoine naturel exceptionnel du domaine de Deva et de son littoral.

A cet effet, les conventions passées avec ces différents intervenants seront communiquées à la province Sud (MSPI). En outre, chaque intervenant fournit chaque année une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité en cette qualité.

ARTICLE 8 - GESTION DU DOMAINE

8.1 - CONCEPTION ET GESTION DE LA SECURITE

8.1.1 Principes Généraux

La SEM Mwe Ara prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et la préservation des patrimoines naturels et culturels du domaine.

Dès qu'elle constate un manquement, elle doit indiquer à l'intéressé la nature de ses constatations, en l'invitant à se mettre en conformité.

Lorsqu'elle constate une infraction à la réglementation en vigueur, elle doit attirer l'attention du contrevenant et l'inviter à se mettre en conformité. A défaut, elle saisit les forces de gendarmerie.

A l'exception des actions de chasse, les agents de la SEM Mwe Ara ne peuvent en aucun cas être armés.

8.1.2 Accessibilité et circulation

La SEM Mwe Ara fait respecter les interdictions d'accès et de circulation en vigueur sur le domaine de Deva.

8.1.3 Sécurité

Afin de contribuer à la sécurité et au bien-être des usagers, la SEM Mwe Ara met en place, en relation avec les services de surveillance et de secours, un dispositif de surveillance du domaine de Deva.

La SEM Mwe Ara fait respecter les restrictions d'accès au sein du domaine de Deva définies par la réglementation en vigueur.

Elle réalise notamment des zones coupe-feux aux abords des espaces sensibles.

La SEM Mwe Ara n'est pas chargée d'assurer la sécurité de la baignade et des activités nautiques, qui se font aux risques et périls des usagers.

Elle déclenche, chaque fois que nécessaire, l'intervention des services d'urgence, d'incendie et de secours. Selon la gravité de l'incident, notamment en cas de force majeure, elle assure la coordination des interventions jusqu'à l'arrivée des secours.

8.2 - GARDIENNAGE DU DOMAINE

La SEM Mwe Ara met en place un système de surveillance du domaine, notamment nocturne sous forme de patrouilles. Elle alerte directement les autorités en tant que de besoin et signale à la province toute difficulté dans la bonne réalisation de sa mission.

ARTICLE 9 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'ensemble des missions de la SEM Mwe Ara est motivé par la préoccupation du développement durable du domaine de Deva, notamment en œuvrant pour la conservation du patrimoine naturel du domaine et en ayant des actions incitatives à cet égard.

9.1 - SENSIBILISATION

La SEM Mwe Ara s'assure tout spécialement du respect et de la protection, par tous, du patrimoine naturel du domaine, de son littoral et du lagon qui le borde.

Ses actions de sensibilisation sont axées notamment sur :

- la prévention contre les incendies afin de garantir au mieux l'intégrité écosystémique du domaine de Deva ;
- la collecte des déchets et ordures et leur élimination ;
- la lutte contre les pollutions de toute nature ;
- la prévention des impacts environnementaux, notamment ceux concernant les écosystèmes d'intérêt patrimonial et les espèces protégées ou liés au défrichement ;
- la préservation des espèces emblématiques et vulnérables ;
- la lutte contre les espèces envahissantes ;
- les économies des ressources naturelles, notamment l'eau ;
- les économies d'énergie et la promotion des énergies renouvelables.

9.2 - MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE NATUREL

L'accessibilité du public et les aménagements associés doivent s'insérer de manière compatible avec l'objectif de valorisation du milieu naturel.

Le site de Deva comportera ainsi à terme, outre les équipements d'hébergement du public, des sentiers balisés, destinés à la découverte de la biodiversité et à la randonnée pédestre, à cheval ou à vélo et ce selon un plan de développement soumis et validé par la province Sud.

La SEM Mwe Ara développe l'utilisation des circuits de promenade et de découverte de la faune et de la flore en privilégiant la vocation tourisme-nature.

La SEM Mwe Ara doit encourager le développement par des tiers d'actions pédagogiques, pour sensibiliser et responsabiliser le public à la fragilité des écosystèmes présents sur le domaine. Elle transmet à la province (MSPI) un bilan annuel des résultats obtenus en la matière.

9.4 - REGULATION DES GROS GIBIERS (CERFS ET COCHONS SAUVAGES)

Des opérations de régulation des cerfs et des cochons sauvages sur le domaine de Deva, y compris de nuit, peuvent être menées après accord écrit de la province Sud.

La SEM Mwe Ara définit et met en œuvre un programme technique de régulation de ces populations de cerfs et cochons sauvages sur le domaine de Deva.

9.5 - MISE EN DEFENS ET REBOISEMENT

La SEM Mwe Ara suit, en relation avec la province et les acteurs concernés, le programme de mise en défens de la forêt sèche présente sur le domaine et participe aux campagnes d'éradication des cerfs et cochons sauvages au sein des périmètres mis en défens. Elle assure l'entretien des clôtures de mise en défens.

La SEM Mwe Ara peut proposer des programmes de protection des autres espaces naturels, ciblés particulièrement sur les zones sensibles (marais,...), les sites de régénération ou de reboisement, les sentiers pédagogiques et les circuits de randonnées.

ARTICLE 10 - ENTRETIEN DES ESPACES OUVERTS AU PUBLIC

La SEM Mwe Ara assure l'entretien des espaces ouverts du périmètre de la convention, défini à l'article 2.

Elle est chargée du bon fonctionnement des itinéraires ouverts au public et à leur maintien en bon état.

A ce titre, elle doit notamment :

- vérifier le bon usage des lieux par les visiteurs et les acteurs économiques ;
- assurer la sauvegarde, la préservation en bon état et la propreté des sentiers et chemins, faire reboucher les trous et fondrières de manière à assurer la sécurité de la circulation, procéder au ramassage des débris laissés par les usagers, ainsi que des débris végétaux gênants ou dangereux ;
- maintenir en bon état les clôtures, le balisage, les panneaux didactiques et la signalétique ;
- contrôler l'état des installations mises à la disposition des usagers (tables et bancs, installations sanitaires, etc.) de manière à pouvoir déclencher, dans les meilleurs délais et dès que nécessaire, l'intervention des services ou prestataires compétents ;
- mettre à la disposition des usagers les poubelles et en assurer la collecte ;
- assurer l'évacuation et l'élimination des déchets en privilégiant les solutions s'inscrivant dans l'optique du développement durable (recyclage, valorisation etc.) ;
- assurer l'entretien des espaces verts du CAP ;
- préserver la propreté de la plage et du littoral, en collectant les déchets rejetés par la mer ou laissés par les usagers.

L'entretien de la route principale et des pistes principales de desserte demeure assuré par la province Sud.

En dehors des sentiers et chemins, la SEM Mwe Ara assure un entretien aussi réduit que possible, de manière à laisser, dans toute la mesure du possible, les mécanismes naturels faire leur office.

ARTICLE 11 - ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS PROVINCIAUX MIS A DISPOSITION

La SEM Mwe Ara entretient les immeubles et mobiliers mis à sa disposition tels qu'énumérés dans l'inventaire joint au bail du 17 novembre 2008 conclu avec la SEM Mwe Ara.

Afin de garantir un niveau d'utilisation optimal des installations, la SEM Mwe Ara assure la propreté des lieux (entretien ménager, espaces verts) et accomplit des tâches de maintenance légère, qui concernent notamment :

- les petites réparations électriques (notamment changement des ampoules et des prises électriques) ;
- le bon état de fonctionnement des sanitaires ;
- le bon état de fonctionnement des portes et fenêtres (hors bris de glace) ;
- la visite annuelle du matériel de lutte contre l'incendie ;
- la maintenance préventive des tableaux électriques, des climatiseurs et des volets roulants.

L'utilisation des différentes constructions ou leur exploitation étant nécessaire à la mission de la SEM Mwe Ara, son occupation par celle-ci ne donne lieu au versement d'aucun loyer, redevance ou autre. Toutefois, elle prend en charge les dépenses de consommation d'eau, d'électricité, d'abonnement et consommations téléphoniques et d'enlèvement des ordures ménagères.

La SEM Mwe Ara est responsable des dégâts qu'elle peut causer, par sa faute ou par sa négligence, aux immeubles mis à sa disposition et doit par conséquent assurer sa responsabilité civile. Elle doit en justifier à toute réquisition de la province.

La SEM Mwe Ara ne peut en aucun cas pratiquer ou faire pratiquer de l'hébergement, même à titre gratuit ou provisoire dans des locaux non prévus à cet effet.

A l'expiration de la présente convention, la SEM Mwe Ara doit libérer les immeubles mis à sa disposition de tous ses biens et occupants de son chef, sans qu'il soit besoin d'un congé ou d'une mise en demeure, et restituer les clés.

ARTICE 12 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les parties.

Elle est renouvelable par décision expresse, sous réserve des autorisations de programmes et d'engagements nécessaires dans la limite de quatre fois.

Dans le cadre du suivi prévu à l'article 13, elle pourra faire l'objet d'un avenant dans la perspective de prendre en compte les évolutions des politiques publiques et des résultats et effets constatés dans le cadre dudit suivi.

ARTICLE 13 - SUIVI DE LA CONVENTION

13.1 - BUDGET PREVISIONNEL

La SEM Mwe Ara présente chaque année, au plus tard le 1^{er} décembre, le budget prévisionnel de l'année à venir (budget n+1) à la province sud, pour l'exercice des missions définies par la présente convention.

Ce document détaille les dépenses prévues dans l'année, et les récapitule selon le budget-type en annexe.

La province Sud peut demander toute explication relative à ce budget prévisionnel, ou sa rectification, si celui-ci ne permet pas d'assurer les missions définies par la présente convention et ce dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

13.2 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES

La SEM Mwe Ara rend compte chaque année à la province Sud du résultat des actions engagées.

Elle y fait état des principaux faits marquants, des difficultés particulières qu'elle a rencontrées et des améliorations pouvant être apportées pour assurer l'efficacité de sa gestion.

Ce rapport doit être adressé à la province (MSPI) au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

13.3 - COMPTE RENDU FINANCIER

En année N+1, la SEM Mwe Ara réalise et transmet à la province (MSPI), au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice, un compte rendu financier de ses activités pour l'exercice des missions définies par la présente convention.

La province Sud peut demander à la SEM Mwe Ara toute justification de ce compte rendu.

Ce document récapitule :

- 1° les dépenses directement affectées à chacune des missions mentionnées au 14.1 ;
- 2° les dépenses de personnel et les charges sociales directement affectées à l'ensemble des missions mentionnées au 14.1 ;
- 3° les frais de structure ;
- 4° les dépenses, autres que les frais de structure, poursuivant des objectifs distincts de ceux fixés par la présente convention.

Le coût de l'exercice, par la SEM Mwe Ara, des missions prévues par la présente convention comprend les dépenses visées au 1° et 2° du présent article, majorés, par prorata, des frais de structure. Il se décompose en une partie liée à l'investissement et une partie liée au fonctionnement.

Le compte rendu financier fait état, le cas échéant, des écarts entre les dépenses effectives et le budget prévisionnel, et justifie ces écarts.

13.4 - DECOMPTE ANNUEL

Au plus tard trois mois après réception du compte-rendu financier, la province Sud établit le décompte des sommes dues à la SEM Mwe Ara au titre de l'exercice passé. Elle se réserve la possibilité de déduire les dépenses qui ne satisfont pas à l'un des critères suivants :

- être directement liées et nécessaires à la réalisation de l'une des missions mentionnées au 14.1 ;
- être raisonnables selon le principe de bonne gestion des deniers publics ;
- être rattachées à l'exercice comptable concerné de la SEM ;
- être identifiables et contrôlables ;

- être conforme au budget prévisionnel transmis à la province, ou dont l'écart par rapport à ce budget n'est pas justifié.

13.5 - CONTROLES DE LA PROVINCE SUD

A tout moment, la province Sud peut diligenter toute opération de contrôle qu'elle juge utile afin de vérifier que les termes de la présente convention sont respectés et que ses intérêts sont sauvegardés.

Elle doit respecter un délai de prévenance minimum de 48 heures.

La SEM Mwe Ara doit fournir dans les meilleurs délais aux agents provinciaux ou à ses prestataires dûment accrédités tous les renseignements et documents qui lui sont réclamés.

ARTICLE 14 - CONTRIBUTION POUR LA REALISATION DES MISSIONS

14.1 - CONTRIBUTION

La contribution assurée par la province couvre l'exercice de l'ensemble des missions prévues par la présente convention, à savoir :

- a- Accueil et information ;
- b- Relations avec les acteurs du domaine ;
- c- Développement des activités touristiques proposées sur le domaine ;
- d- Gestion de la sécurité du domaine ;
- e- Protection de l'environnement.
- f- Entretien des espaces ouverts au public et du CAP ;
- g- Entretien des équipements provinciaux mis à disposition.

14.2 - MODALITES DE VERSEMENT

Chaque année, la province Sud, dans la limite des crédits disponibles, contribue au fonctionnement et à l'investissement réalisé par la SEM dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

La rémunération sera créditée, selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte suivant :

BCI – n° 17499 – 00010 – 21663402014 - 51.

La partie des dépenses relevant des investissements est imputable sur l'autorisation de programme n° 25-2016-6 : Aménagement du domaine de Deva.

La partie des dépenses relevant du fonctionnement est imputable sur l'autorisation d'engagement n° 25-2016-3 : Aménagement du domaine de Deva 2016-2020.

ARTICLE 15 - AUTRES MODES DE REMUNERATION DE LA SEM MWE ARA

La SEM Mwe Ara peut organiser les activités touristiques sur le périmètre d'intervention.

Elle peut être rémunérée par des redevances perçues auprès des prestataires.

ARTICLE 16 - MODIFICATION ET RESILIATION

Si l'un des contractants se trouve, soit placé dans l'impossibilité de poursuivre la mise en œuvre de certaines des missions définies à l'article 1, soit amené à demander une modification des objectifs ou des modalités d'application de la présente convention, il le notifie à son cocontractant. Un avenant est conclu. Il précise, de façon détaillée les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux de la présente convention.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à remplir ses obligations.

La violation délibérée des dispositions du dernier alinéa de l'article 8.1.1 peut entraîner la résiliation immédiate de la présente convention, sans préavis ni indemnités, et sans préjudice des poursuites judiciaires.

En cas de résiliation anticipée sur le fondement des deuxième et troisième alinéas ou en cas d'expiration de la présente convention sans renouvellement, la SEM Mwe Ara ne pourra prétendre à aucune indemnité. En ce cas, il est établi un arrêté des comptes conformément au 13.4, et le cas échéant, l'excédent est reversé à la province.

ARTICLE 17 - REGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation ou litige susceptible de survenir dans l'application ou l'interprétation de la présente convention fait l'objet d'une recherche de règlement à l'amiable.

A défaut de solution amiable, le litige est porté devant la juridiction compétente de Nouméa.

ARTICLE 18 - EXECUTION

Madame la Présidente de l'assemblée de la province Sud et monsieur le Président du conseil d'administration de la SEM Mwe Ara sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera signée en deux exemplaires, enregistrée et transmise à madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud.

A NOUMEA, le

Pour la SEM Mwe Ara

Pour la PROVINCE SUD